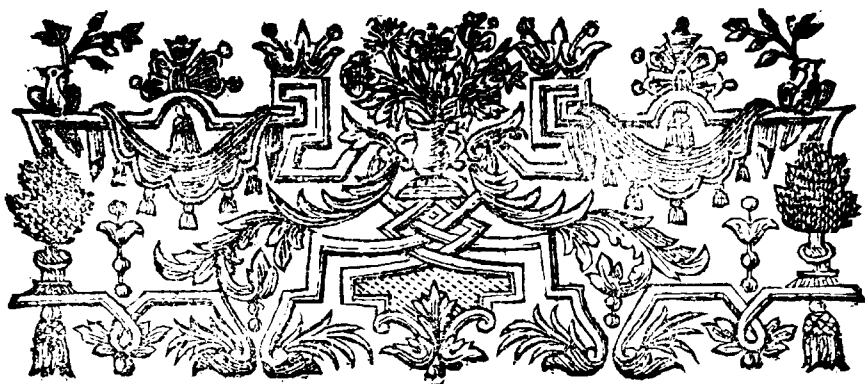


MEMOIRE
SUR LES AFFAIRES
DE COURLANDE.





MEMOIRE

Sur les Affaires

DE COURLANDE.



LES droits de souveraineté du Roi & de la République de Pologne sur les Duchés de Courlande & de Sémigalle n'étant point contestés, toutes les affaires relatives à ces mêmes Duchés sont manifestement domestiques à la République, & il semble que le Roi, en cas de doute & de contestation, ne devrait avoir à en informer que la Nation.

Mais une Puissance voisine, avec la quelle le Roi & toute la Pologne desirent d'entretenir les relations d'un bon voisinage & d'une amitié cimentée par les Traités, s'étant laissée prévenir par des informations peu fideles, il importe de lui faire connoitre la justice & la vérité. Et comme le Prince à qui l'on dispute maintenant les Duchés de Courlande & de Semigalle est fils du Roi, Sa Majesté veut sur toutes choses convaincre, non seulement la Nation Polonoise, mais toutes les Puissances, & l'Europe entiere, que dans cette affaire importante, Elle consulte bien moins sa tendresse paternelle & les intérêts de sa Maison, que la dignité & les droits de sa Couronne. L'amour du Roi pour la Justice, sa grandeur d'ame & son desintéressement sont connus de toute la terre, il reste à faire voir, que l'erreur n'a point trompé ses lumieres, ni détourné l'effet de ses bonnes intentions. C'est ce que Sa Majesté a ordonné d'exécuter, par une déduction simple & toute fondée sur les faits.

La Maison des *Kettler* Ducs de Courlande se trouvant réduite, au commencement de ce siècle, à un seul Prince vieux & infirme, on parloit en Pologne de réunir ce Fief au Corps de la République, & même une Commission,

mission, nommée en 1727. pour les affaires de ce pays-là, arrêta qu'il seroit incorporé sur le pied des autres Provinces, & divisé en Palatinats. Mais les Etats de Courlande, attachés à l'ancienne forme de leur Gouvernement, demanderent d'y être maintenus.

La Diète de Pacification de l'année 1736. ayant égard aux *instantes supplications de la Noblesse de Courlande*, & dans la vuë que les biens de la Table Ducale fussent dégagés de dettes, au profit du Fief, par le Prince qui en obtiendrait l'investiture, donna au Roi le pouvoir, en cas d'extinction de la Maison de *Kettler*, de conférer à un autre les Duchés de Courlande & de Sémigalle, aux conditions qui seroient réglées par la Commission, prorogée à cet effet.

Le Duc *Ferdinand*, dernier des *Kettler*, étant mort l'année suivante 1737. la Fortune vouloit se jouer des grandeurs humaines, en lui donnant pour Successeur un homme, qui ne sembloit pas fait pour une si haute Dignité. Né en Courlande dans une condition commune, *Ernest-Jean Biron* (ou plutôt *Bühren*) avoit reconnu lui même, en demandant l'indigénat en 1730. qu'il n'étoit pas Gentil-homme Courlandois: Mais élevé rapidement, par la faveur de l'Imperatrice *Anne*, à la dignité de Comte & à la charge de Grand-Chambellan de Russie, il osa

porter ses vûes jusqu'à la Couronne Ducale. Sa Bienfaitrice l'appuya de toute sa puissance, & il en scût faire joüer les divers ressorts avec tant d'efficace, que la Noblesse Courlandoise se vit dans la nécessité de le demander pour Duc ; & cette demande fut puissamment soutenue par la Cour de Russie.

Le Roi n'eût certainement jamais pensé de Lui-même à faire un pareil choix : Mais il étoit difficile de refuser une Voisine puissante, dont l'amitié étoit si nécessaire à la Pologne. D'ailleurs cette Princesse, comme Duchesse Doüairiere de Courlande, tenoit une partie des Domaines, & formoit des prétentions embarrassantes : Elle abandonnoit tous ses droits au Comte de *Biron*, en cas qu'il fût pourvû du Duché, & le mettoit en état d'en acquiter toutes les dettes. Le Roi connoissant la force de ces raisons, & ne voulant rien faire, dans une matiere si importante, sans une mûre délibération, convoqua le Sénat à *Fraustadt*, dans la même année 1737. Cette Assemblée fût d'avis, que Sa Majesté devoit s'accommoder aux circonstances & donner l'Investiture de la Courlande au Comte de *Biron*, à condition que ce nouveau Vassal déchargeroit le Fief de dettes & de toutes prétentions étrangères. Le Roi accorda donc au Comte un Diplôme

provisionel. La Commission de Courlande règle les Conditions de l' Investiture, conformément à la Constitution de 1736. & elle y attacha particulièrement, comme une condition absolument essentielle & *sine qua non*, l'obligation d'acquiter les dettes du Fief, & de retirer toutes les Terres du Domaine des mains étrangères. Là-dessus le Roi donna au Comte de *Biron* un Diplôme d' Investiture en date du 4. d'Avril. 1739.

Mais celui-ci ne quitta point la Cour de Russie; il ne prêta point l'hommage en personne; loin d'acquiter les dettes du Fief, il ne fit, comme nous le verrons bientôt, que les dénaturer & les rendre beaucoup plus onéreuses: Il ne vint point prendre possession de ses Etats, & il n'en a jamais reçu l'hommage ni le serment de fidélité; son établissement dans le Duché du Courlande n'étoit donc point consommé, & il n'avoit pas rempli les Conditions de l' Investiture, lorsque la même ambition, qui l'avoit élevé trop haut, le replongea dans le néant. Ebloui par ses succès & peu satisfait d'une si brillante fortune, au lieu de se rendre à son devoir de Prince & de Vassal, au lieu de venir prendre soin lui-même des peuples sur lesquels il prétendoit regner, le Comte de *Biron* entreprit de gouverner encore la Russie après la mort de sa

Bienfaitrice, sous le nom de Régent. Bientôt il-y fut arrêté, dépouillé de tout, & transporté en Sibérie avec sa famille,

Le Duché de Courlande fut gouverné pendant quelque temps en son nom, par une Régence. Mais la Cour de Russie fit saisir & emporter tout ce qui lui appartenoit, & même elle demanda le séquestre des biens du Domaine Ducal, afin de se rembourser, par les revenus, des grandes sommes d'argent, qu'elle accusoit le Comte de *Biron* d'avoir détournées du Trésor Impérial. Ce séquestre fut accordé par un Rescrit du Roi du 2. de Janvier 1741.

Bientôt après, savoir au mois d'avril de la même année, la Cour de Russie publia un Edit Impérial portant, que Ernest Jean *Biron*, criminel de leze-Majesté, avoit mérité la mort, mais que cette peine luy ayant été remise par un pur effet de clémence, il étoit condamné, avec ses fils, à une captivité perpétuelle. Dès que ce Rescrit fut public à Mittau, la Régence cessa de gouverner au nom de *Biron*, & fit ôter ce nom des Prières publiques. Le Roi, ne voulant rien précipiter, & desirant cependant de pourvoir d'une manière convenable au gouvernement de la Courlande, ordonna à la Régence, com-

me Seigneur fuzerain , de gouverner le Duché en son Nom.

Il est certain que selon toutes les Loix, selon les principes du Droit Féodal, du Droit Public & du Droit des Gens, le Comte de *Biron*, condamné avec ses fils à une mort civile, par une Puissance dont il s'étoit rendu volontairement sujet en, s'attachant à son service & en lui jurant fidélité; il est certain, dis-je, que *Biron* & ses fils devoient être considérés comme morts, & le Fief tenu pour vacant.

La Cour de Russie le regardoit si bien comme tel, que dès le 22. Juin 1741. elle fit faire des démarches en conséquence par le Chambellan de *Buttlar* son Ministre, & recommander à la Noblesse le Prince *Louis* de Brunswick, afin que les Etats suppliasent le Roi de le leur donner pour Duc. Ce Prince étoit à Mittau, & s'offroit à dégager le Duché de toute dette & de toute prétention étrangere. Il paroissoit en état de remplir ces promesses; & il importoit si fort à la Courlande de se débarrasser de toute prétention de la part de la Russie, que la Noblesse ne balança point à supplier le Roi par un Député, de donner au Prince de Brunswick, si c'étoit son bon plaisir comme Seigneur supreme, l'investiture des Duchés de Courlande & de Sémigalle.

Sa Majesté, pour se donner le temps de considérer mûrement toutes choses, manda, le 17. d'Octobre, aux Conseillers supremes, de faire en son Nom tous les actes du Gouvernement, leur envoyant pour cet effet un nouveau sceau. Le Roi disoit dans son Rescrit, *qu'il convenoit de supprimer dans les Actes publics le nom & l'autorité du Duc, jusques à-ce que sa cause fût parfaitement connue, & que l'on pût juger de la note d'infamie dont il avoit été chargé.*

Cependant la Noblesse Courlandoise & la Cour même de Russie continuoient leurs instances en faveur du Prince *Louis* de Brunswick. Mais avant que le Roi pût se rendre à Varsovie & prendre à cet égard une résolution, l'Impératrice *ELISABETH* monta sur le Thrône de Russie, & il ne fut plus question du Prince de Brunswick, qui ne convenoit plus à la Courlande & se trouvoit bien éloigné de pouvoir l'affranchir de toute prétention de la part de la Russie.

La révolution arrivée dans cet Empire sembloit devoir être favorable aux *Birons* : Ils furent rappelés de Sibérie & transférés à Jaroslavv. Le Roi, dont la bonté & la clémence font le caractere, jugea l'occasion favorable pour terminer enfin cette affaire conformément à ses principes. Sa Majesté, qui avoit déjà fait des démarches

à la Cour de Russie en faveur de *Biron*, se propofoit de le fécourir par fon interceffion, s'il étoit innocent, ou au moins de favoir à quoi s'en tenir par rapport à la Courlande, & d'être certainement informée s'il ne reftoit pour le prifonnier aucune efpérance de retour : Elle réitéra fes instances auprès de la nouvelle Impératrice, ne doutant point qu'une Princeffe fi connue par fa bonté ne relâchat le Comte, s'il n'étoit pas indigne de toute grace, & même ne le mit en état, en lui cédant fes prétentions fur les revenus de la Courlande, de remplir la Condition effentielle de fon Investiture. Mais l'Imperatrice, trop convaincue fans doute des crimes de fon prifonnier, fe refufa à toute follicitation, & fit même des démarches pour procurer au Prince de Hefle - Hombourg les Duchés qu'Elle regardoit comme vacans.

La Nobleffe de Courlande fe trouvoit dans un état facheux; elle voyoit tous les biens du Domaine entre les mains des Rufles, & le pays en confufion. Pour en fortir, il falloit obtenir, ou le rétabliffement de *Biron*, ou un nouveau Duc. Les fentimens étoient partagés : Plusieurs vouloient qu'on ne s'oppofât point à la Fortune, lorsque détruisant elle-même l'ouvrage fantaftique de fon premier caprice, elle les délivroit d'un Prince peu fait pour

les gouverner, & qui, en se soumettant à une Puissance étrangère, s'étoit attiré par sa faute une flétrissure incompatible avec la Dignité souveraine. Enfin la pitié prévalut, ou plutôt la Noblesse Courlandoise voulut se conformer à cette équité scrupuleuse qui faisoit prendre au Roi tant de précautions pour ne laisser aucun doute sur la vacance du Fief : Elle joignit ses supplications aux instances de Sa Majesté; mais ce fut sans aucun fruit pour le Comte de *Biron*; & même cette Noblesse voulant revenir à la charge & envoyer à Petersbourg l'an 1755. son Député revint sur ses pas, la Cour de Russie lui refusant des passeports.

Le Roi ne voulant rien négliger, soit pour le rétablissement des *Birons*, s'il se trouvoit juste & possible, soit pour constater parfaitement la vacance d'un Fief, qui ne pouvoit rester toujours dans cet état d'incertitude, Sa Majesté demanda enfin à la Cour de Russie, si le Pere étant condamné sans retour, elle ne voudroit pas au moins relâcher les Fils? L'Impératrice répondit constamment, que *Biron* s'étoit rendu coupable de leze-Majesté, qu'il avoit pillé le Thrésor Impérial, & que les plus fortes raisons d'Etat s'opposoient à son élargissement, de même qu'à celui de ses fils; enforte que toute cette

famille devoit être considérée comme morte civilement & sans retour.

Dès ce moment le Roi pouvoit sans le moindre scrupule, déclarer l'ouverture du Fief & en investir un nouveau Vassal, en vertu de la Constitution de 1736. Il ne peut rester une ombre de doute sur cette vérité, à qui voudra faire attention aux faits que l'on vient d'exposer, & dont les preuves sont de notoriété publique.

L'Investiture accordée à *Ernest-Jean Biron* étoit devenue nulle, par le non-accomplissement de la Condition essentielle, en vûe de laquelle seule le Fief lui avoit été donné ; Condition toute différente de celles qui se voient d'ordinaire dans les actes d'inféodation ou d'investiture, & qui découlent de l'état de Vassal. Il s'agit ici de la Clause essentielle d'un *Contrat onéreux*, de l'accord que l'on appelle *do ut des*, lequel devient nul & cesse de m'obliger, dès que vous ne faites point de votre côté ce que j'avois exigé de vous en retour. Les fautes contre les conditions attachées à la qualité de Vassal n'opèrent point la perte du Fief sans procédures, parce qu'il faut les prouver, que l'accomplissement de pareilles conditions est susceptible du plus ou du moins, & que leur inobservation peut se justifier par des excuses légitimes. La condition



dont il s'agit ici est une clause absolue, dont le défaut, de quelque raison qu'il puisse venir, même d'une force majeure & d'un empêchement où il n'entre pas la moindre faute du Contractant, casse le Contrat & se prouve tout de suite par le fait même. Loin d'acquitter les dettes du Fief, le Comte de *Biron* les avoit rendues infiniment plus onéreuses, en les transformant en dettes publiques d'Etat à Etat. Il étoit cause que la Russie tenoit en séquestre, de puis un grand nombre d'années, tous les biens de la Maison Ducale, pour des sommes non-spécifiées, qu'elle l'accusoit d'avoir diverties du Thrésor Impérial & transportées en Courlande, & il se trouvoit hors d'état d'affranchir le Fief & de le dégager des embarras où il l'avoit plongé envers un Voisin puissant: Il n'avoit ni prêté au Roi l'hommage en personne, comme la Loi (a) l'y obligeoit, ni reçu l'hommage & le serment des Courlandois: En un mot, son établissement dans le Fief n'étoit pas consommé, lorsqu'il tomba avec ses fils dans l'état de mort civile bien constaté, & sur laquelle tant de déclara-

tions

(a) *Ex Actis Commissionis Sacrae Regia Majestatis ex mente Constitutionis novellae Mitavia Mense Julij 1717. celebratae: Ut autem omnia devia juxta Constitutorium Regium nobis clementissime concessum, in pristinam orbitam redigamus in futurum, juxta formulam regiminis decisionemque Commissorialem, d. A. 1642. inherendoquo Legi publicae Constitutionis anni 1683. in eo casu, quando Princeps juramentum fidelitatis homagiumque IN PROPRIA PERSONA sua nondum praestiterit generosam Nobilitatem ab obedientia, Principibus investitis praestari solita, pro absoluta declaramus.*

tions folemnelles du Souverain auquel il s'étoit soumis ne soufferoient plus de doute. On ne pouvoit présumer que jamais ni lui ni aucun de ses Descendans se trouvat en situation de gouverner la Courlande, ni de remplir envers le Roi & la République les devoirs d'un Vassal. La postérité du Comte *Biron* pouvoit subsister pendant des siècles dans l'esclavage, où il l'avoit précipitée par sa faute; les peuples de Courlande devoient-ils donc rester sans Chef, dans un état incertain, plein de trouble & de danger, & se voir éternellement, sous le nom de séquestre, en des mains étrangères? Quelle raison pouvoit obliger le Roi & la République de Pologne à laisser un grand Fief dans un état si funeste & si préjudiciable à la Patrie, & à se priver des services d'un Vassal, pour l'amour d'un homme qui n'étoit point tombé dans l'infortune en les servant mais plutôt en suivant les conseils d'une ambition démesurée, au mépris de ce qu'il devoit aux peuples qu'on lui avoit confiés & à la Couronne dont il relevoit? Enfin *Ernest-Jean Biron*, déclaré criminel de leze-Majesté par son Juge légitime, se trouvoit noté d'infamie, & incapable de regner (a.) Et pour ce qui est de ses fils, ils n'avoient jamais eû aucun droit acquis aux Duchés de Courlande

(a) *Sunt quedam delicta, quæ in alium qui tem committuntur quam Dominum aut personam ei conjunctam, attamen illum feudo privant, quorsum pertinet crimen læsæ Majestatis.* Hornii Jurispr: Feudalis Cap: 23. §. 17.

lande & de Sémigalle, mais seulement une espérance, anéantie bientôt par la faute de leur Pere. Selon les maximes du Droit Féodal, le Fief nouveau se perd pour la Famille entiere, par les faits du premier investi, & peut même s'aliéner par lui, moyennant le consentement du Seigneur supreme; parceque, jusqu'au moment de la mort du premier acquéreur, aucun droit au Fief n'a pû être transmis à ses descendans

L' Investiture accordée au Comte de *Biron* se trouvant donc annullé & comme non avenue, tant par l'observation de sa part d'une Condition essentielle & *sine qua non*, que par sa mort civile & celle de ses fils, arrivée avant même que l'acte de son infeodation, de son établissement dans le Duché de Courlande fût entierement consommé, la Constitution de 1736. demeureroit dans toute sa force, & le Roi se trouvoit autorisé, ou même dans l'obligation de pourvoir la Courlande d'un autre Duc. Le but de la Constitution s'y trouve clairement énoncée; ce but est triple & se rapporte aux objets suivans: 1°. *De maintenir la Courlande dans l'ancienne forme de son Gouvernement.* 2°. *De pourvoir à ce que les subsides militaires soient fournis au Roi & à la République par le Prince feudataire, suivant ses obligations.* Et 3°. *De degager le Fief de dettes par le moyen du Prince qui en obtiendrait l'investiture.* Aucun de ces objets ne pouvant desormais être rempli

par les *Birons*, le Roi y a parfaitement pourvû, comme on le verra tout à l'heure, en donnant l'investiture des deux Duchés à S. A. R. le Prince *CHARLES*.

Personne ne doutoit que Sa Majesté ne fût en droit de disposer de ce Fief, & depuis long - temps plusieurs Ministres & Sénateurs du Royaume La sollicitoient d'en faire l'établissement de l'un des Princes ses fils. Le Roi s'étoit long-temps refusé à leurs instances, par un excès de délicatesse. Mais enfin Sa Majesté avoit des devoirs à remplir envers sa Couronne, envers la République entiere, & en particulier envers la Courlande: Il faloit tirer ce Duché d'une situation fâcheuse & critique, pourvoir à sa tranquillité & à la fureté de son Gouvernement, comme les Etats du pays ne cessoient de L'en supplier. Dix-huit années de persévérance, & tant de déclarations formelles de la Russie ne laissoient aucun doute sur le sort des *Birons*: La bonté & l'équité scrupuleuse du Roi ne pouvoient exiger de plus longs délais; il ne restoit d'autre parti à prendre que de nommer un nouveau Duc. Mais une chose arrêtoit encore Sa Majesté, Elle vouloit s'assurer, conformément aux intentions de la République, que le Fief seroit dégagé de toute dette (a) & de toutes prétentions étrangères (b) par le Prince qu'Elle en investiroit.

C

Sur

(a) Constitution de la Diète de Pacification tenue en l'année 1736.

§. 269.

(b) Ibid: §. 59.

Sur ces entrefaites S. A. R. le Prince *CHARLES* se trouvant à Pétersbourg en 1758. scût mériter l'estime & l'affection de l'Impératrice *ELISABETH*. Cette grande & généreuse Princesse forma de son propre mouvement le dessein de travailler à lui faire obtenir les Duchés de Courlande & de Sémigalle. Elle fit déclarer de nouveau à la Noblesse, que l'on devoit considérer *Biron* & sa famille comme n'existant plus; & lui insinua, que les Etats ne pouvoient rien faire de plus utile au pays que de demander au Roi le Prince *CHARLES* pour Duc. Sa Majesté Impériale faisoit solliciter en même-temps le Roi d'accorder à ce même Prince l'Investiture des Duchés vacans.

Il eût été contre toute raison de se refuser à une pareille ouverture, faite par une Voisine puissante, qui par le moyen de ses prétentions & du séquestre qui en avoit été la suite, tenoit en quelque façon dans ses mains le repos & le bonheur de la Courlande: Le Roi répondit à sa proposition avec une juste reconnoissance. Mais Sa Majesté, constante à apporter les plus sages précautions dans une affaire si importante, fit représenter à l'Impératrice (a) que peu empressée jusques-là à procurer cet Etablissement à l'un des Princes ses Fils, Elle ne pourroit manquer de s'en faire un objet essentiel, dès que par l'in-

vesti-

(a) Par des Mémoires qui doivent exister dans les Archives Impériales de Pétersbourg.

investiture accordée au Prince CHARLES, Sa Majesté y auroit engagé son autorité son honneur & les droits de sa Couronne. Le Roi demandoit donc encore, avant que de prendre sa résolution, de nouvelles assurances que le sort des *Birons* étoit décidé sans retour, & de plus, Sa Majesté desiroit de sçavoir si l'Impératrice, en renonçant au séquestre des biens du Domaine en faveur de Son Altesse Royale, mettroit par là ce Prince en état de remplir la Condition essentielle sous laquelle le Roi pouvoit lui donner l'investiture, selon la Constitution de 1736.

L'Impératrice ne balançoit point à promettre solennellement la levée du séquestre; & quant aux *Birons*, outre toutes les déclarations faites de sa part au Roi (a) aux Etats mêmes de Courlande (b) & au public, le Baron de Gros son Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire, fit au Roi & à la République la Déclaration suivante, qu'il remit par écrit au feu Grand Chancelier, & que celui ci fit enrégistrer & déposer aux Archives publiques:

„ Sur la demande contenue dans le *Pro memoria* de
 „ S. E. Mgr: le Grand Chancelier de la Couronne, de ce
 „ jour, de lui donner communication par écrit des ordres

C2

„ dont

(a) Entre autres par une Note remise au Conseiller *Prasse* Chargé des affaires du Roi, à Petersbourg le 13 *Octob.* 1758.

(b) Déclaration du Conseiller de *Simolin* Ministre de Russie aux Etats de Courlande, du 4. de Septemb. 1758.

„ dont le sousigné Envoyé Extraordinaire est chargé
 „ de sa Cour, tant en faveur de S. A. R. Mgr. le Prince
 „ CHARLES que relativement au ci-devant Duc *Biron* &
 „ à ses fils, le sousigné a l'honneur de faire connoître
 „ à S. E. Mgr. le Grand Chancelier, que par rapport au
 „ dernier, l'intention de S. M. l'Impératrice est invaria-
 „ ble en ce que ses intérêts & des raisons d'Etat essentiel-
 „ les ne scauroient jamais Lui permettre de consentir au
 „ rétablissement de M. *Biron* ou de ses fils dans le Duché
 „ de Courlande; qu'en échange il sera agréable à S. M. I.
 „ & utile à la République même si par l'élection de S. A.
 „ R. Mgr. le Prince CHARLES la Courlande sera pourvue
 „ d'un nouveau Duc, & maintenue de cette façon dans
 „ son ancienne forme de Gouvernement. C'est sur ce
 „ fondement immuable que le sousigné est instruit de
 „ décliner & détourner constamment toute proposition
 „ qu'on pourroit mettre en avant touchant la délivran-
 „ ce de M. *Biron* & de sa famille, dans la vûe de nuire à
 „ l'élection désirée de S. A. R. Mgr. le Prince CHARLES.
 „ Fait à Varsovie ce 23. Octobre 1758. *Gross.*

Pouvoit-il rester au Roi des doutes ou des
 scrupules ? S. M. avoit-Elle encore des précautions à pren-
 dre, & à quoi se trouvoit-Elle obligée dans cet état des
 choses ? Un Vassal, au lieu de gouverner ses Etats, se'n-
 gage au service d'une Puissance étrangere; il y trouve sa
 ruine

ruïne, & par ſes entrepriſes audacieuſes, ſe fait condamner avec toute ſa famille à une priſon perpétuelle: Faudrat-il que le Seigneur ſuzerain ſe paſſe de ſes ſervices, que les Etats du Fief demeurent des ſiècles entiers ſans Chef, dans une périlleuſe incertitude, & ne ſachant à qui ils pourront appartenir? Il ſeroit abſurde de le prétendre; & puis que la mort civile, ſelon toutes les Loix, éteint tous droits, auſſi bien que la mort naturelle, il ne reſte qu'à ſ'assurer de la mort civile de ce Vaſſal & de ſes enfans. Et comment ſ'en assurer véritablement & légalement, ſi ce n'eſt par la déclaration du Souverain à qui le Vaſſal ſ'étoit ſoumis en ſ'attachant à ſon ſervice, & de qui le fort du pere & des enfans dépend uniquement? On requiert cette déclaration; le Souverain étranger la donne ſolemnellement: Elle porte, que la captivité de ce Vaſſal & de ſes fils eſt irrévocablement perpétuelle, enſorte qu'on doit les réputer pour morts. Certainement une pareille Déclaration, donnée dans ces circonſtances, revêt toute la force d'un Traité public; c'eſt un engagement pris par l'Etat même, & prétendre qu'un Succéſſeur puiſſe en anéantir l'effet, ce ſeroit renverſer tous les fondemens de la ſûreté publique & du repos des Nations. Ce Succéſſeur pourra, ſ'il le veut, faire grace au coupable & à ſa famille, les combler chez-lui de biens & d'honneurs: Mais de quel droit voudroit-il révoquer envers des Prin-

ces étrangers, ou même au préjudice de simples particuliers, l'effet de la Déclaration solennelle donnée par son Prédécesseur? En pareille matière, la volonté & les actes d'un Prince lient ses Successeurs; & s'il n'en étoit pas ainsi, les Traités ne seroient que des pièges tendus à la bonne foi. Dans le cas particulier dont il s'agit ici, après toutes les sages précautions prises par le Roi, & les assurances données par la Russie, si un Successeur de l'Impératrice *ELISABETH* pouvoit révoquer & annuller tout ce qu'a fait cette Princesse à l'égard des *Birons*, & non content de les relâcher, appuyer de ses forces leurs injustes prétentions sur la Courlande, il se trouveroit que l'Empire de Russie auroit tendu un piège cruel au Roi, au Prince son fils, aux Etats de Courlande, & même à la République entière de Pologne, que cet Empire jetteroit dans l'embarras & dans le trouble, par ses variations & par les actes contradictoires de ses Souverains successifs, dans une matière de la plus grande importance. Cette considération est convaincante sans doute, aux yeux de tout homme impartial. Mais que manquera-t-il pour en faire une démonstration complète, si nous ajoutons que l'Impératrice *ELISABETH*. par un Acte solennel & dans toutes les formes, a reconnu, pour elle & ses Successeurs, S. A. R. le Prince *CHARLES* en qualité de Duc de Courlande & de Sémigalle? C'est ce qu'on verra tout-à-l'heure.

Le Roi, certain désormais de la vacance légale du Fief, ne pensa plus qu'à donner à la Courlande un digne Chef, comme les Etats l'en suplioient instamment, & à profiter des bonnes dispositions de l'Impératrice de Russie. Sa Majesté eût cru se manquer à Elle-même & à sa Couronne, & donner un juste sujet de plainte à la République & en particulier à la Courlande, si Elle eût manqué une si belle occasion de retirer cette Province de l'état critique où elle se trouvoit. On connoit le danger d'un long séquestre en des mains puissantes. Depuis dix-huit ans la Courlande se voyoit au pouvoir des Russes, qui s'accoutumoient à la regarder comme une Province de l'Empire: Plusieurs en avoient obtenu des Terres à vie; & les prétentions sur lesquelles on avoit demandé le séquestre n'étant point déterminées à une somme fixe, ce séquestre pouvoit durer un temps infini; tant que la famille de *Biron* subsistoit, il y avoit un prétexte pour laisser les choses dans le même état: Le pays sans Chef, éprouvoit les maux de l'anarchie ou du désordre, & la crainte des troubles plus funestes encore dont il étoit menacé.

Sa Majesté, que le sentiment intime de sa propre magnanimité doit rassurer en tout temps contre la crainte de paroître agir par des vûes d'intérêt particulier, Sa Majesté, dis-je, déterminée par ses obligations envers sa Couronne & la République, touchée des justes prieres des

Courlandois, & cédant aux instances d'une généreuse Alliée, convoqua le Sénat, comme Elle avoit fait en 1737. & voulut que cette grande affaire fût examinée encore & discutée en sa présence. Tous les suffrages, à l'exception de deux ou trois, se réunirent à supplier le Roi de déclarer l'ouverture du Fief, & d'en investir le Prince *CHARLES* son fils, comme Sa Majesté y étoit autorisée par la Constitution de 1736.

Le Roi conféra donc à ce Prince les Duchés de Courlande & de Sémigalle, toujours sous la condition de les dégager de dettes & de toute prétention étrangère. S. A. R. reçut solennellement l'investiture le 8. Janvier 1759. & prêta l'hommage en personne, selon la Loi.

Elle se rendit bientôt à Pétersbourg, tant pour remercier l'Impératrice, que pour accomplir la condition nécessaire de son investiture, en obtenant de son Auguste Bienfaitrice la levée du séquestre & la renonciation à toute prétention sur la Courlande. L'Impératrice remplit ses promesses & consumma son ouvrage, par un Acte authentique signé de sa main & muni du sceau de l'Empire. Dans cet Acte du 16^e Juillet 1759. S. M. I. renonce, pour elle & ses successeurs, en faveur du Roi & de la République de Pologne & de S. A. R. le Duc *CHARLES*, à tous ses droits sur les Domaines du Duché, dont l'Impératrice cede la pleine possession audit Duc de Courlande & à ses Héritiers.

S. A. R. alla prendre possession de ses Etats: Elle reçut à Mittau, le 5. Novemb: 1759 l'hommage de la Noblesse & le serment de fidélité. Etablie ainsi dans les deux Duchés, sur les instances des Etats & par l'autorité du Roi & de la République; reconnue de ses Sujets & de toutes les Puissances qui n'étoient point en guerre avec sa Maison, S. A. R. ne devoit pas s'attendre à être troublée dans une si juste possession.

Mais l'héritier de l'Impératrice *ELISABETH* avoit depuis long-temps jetté ses vûes sur le Duché de Courlande, pour en faire l'établissement de son oncle le Prince *George* de Holstein. Outré de l'avoir vû passer dans les mains de S. A. R. il en conçut une haine violente pour le nouveau Duc, & dès qu'il fut monté sur le Thrône de Russie, il se disposa à user de ses forces, pour accomplir son premier dessein: Il fit marcher des troupes en Courlande, pendant que S. A. R. en étoit absente, & ordonna d'y mettre le scélé sur les biens du Domaine. En même temps il rappella les *Birons* de leur exil, & engagea le Pere à faire une cession des Duchés de Courlande & de Sémi-galle en faveur du Prince *George* de Holstein, comme on en voit la preuve dans une Lettre de *Pierre Biron* au Baron *Knügge* son Agent, laquelle porte, que *l'Acte de renonciation n'existe plus, puisque l'Impératrice l'a rendu.*

Un pareil Acte, fait sans l'aveu du Seigneur Suze-

rain, étoit nul fans doute, & ne fervoit qu'à priver le Comte *Biron* de tout droit sur le Fief, s'il lui en étoit resté quel qu'un. C'est assurément dans un Vassal un acte de félonie que de céder un Fief dont il ne peut en aucune maniere disposer, de le céder, sans consulter son Seigneur suprême, & à un Prince étranger, oncle d'un puissant voisin, très disposé à se prévaloir de la supériorité de ses forces.

Les conséquences de cette coupable entreprise eussent pû devenir funestes à la liberté des Courlandois & pernicieuses à la Pologne. Mais bien-tôt la Providence délivra le Nord d'un Prince qui menaçoit de le mettre en feu. Tous les voisins se réjouirent de le voir remplacé par une grande Princesse, dont la sagesse & la magnanimité leur étoient connues : Le Roi & la République de Pologne devoient en particulier se féliciter de cet heureux changement. En effet, l'Impératrice *CATHERINE II.* répondant à leurs espérances, se hâta de révoquer les ordres donnés par *PIERRE III.* pour mettre le scélé sur les biens du Domaine de la Courlande, & faire des actes d'autorité dans un pays qui ne relève nullement de son Empire.

Malheureusement le Comte de *Biron* tarda peu à trouver le moyen de prévenir la Cour de Russie en sa faveur. L'Impératrice écrivit au Roi, en date du 3. Août dernier, & se fondant sur les démarches faites autrefois par

rapport à l'élargissement de ce Duc prétendu de Courlande, sans faire attention à ce qui les avoit suivies, S.M.I. disoit dans sa lettre, que *Biron* aujourd'hui relâché se trouvant en liberté de reprendre possession de ses États Elle espéroit que le Roi voudroit bien l'y rétablir. Sa Majesté, dans sa réponse du 3. de Septembre, témoigna sa juste surprise de voir que l'Impératrice Lui demandat le rétablissement d'un homme déclaré, par la Cour de Russie même, coupable d'un crime énorme, & en conséquence mort civilement & sans retour, & que S.M.I. ne fit pas la moindre attention aux Droits incontestables de S. A. R. le Prince *CHARLES*, possesseur du Duché de Courlande, dont il avoit été si solennellement investi par le Roi, en vertu d'une Constitution de la République, de l'avis du Sénat, sur les instantes prières des États du Duché, & à la recommandation même de la Russie. Sa Majesté, pour couper cours à toute contestation & maintenir les Droits de Sa Couronne, prioit l'Impératrice, dans cette même réponse, de *Lui renvoyer les prétentions de Biron, à Elle & à la République, comme à ses seuls Juges & Souverains à l'égard du Fief, & d'empêcher toute autre entreprise, excepté la seule voie de négociation, pratiquée entre Puissances amies & voisines*; le Roi promettant de son côté, de se prêter à tout ce qui pourroit se concilier avec la Dignité & les Droits de sa

Couronne, & ceux du Prince son fils légitimement investi du Duché de Courlande, en se conformant autant qu'il seroit possible aux intentions généreuses & compatissantes de S. M. I. envers la famille de Biron.

Le Roi ne pouvoit faire une réponse plus modérée & plus digne de sa Sageſſe & de sa Justice. Cependant la Cour de Russie, sans y avoir aucun égard, au lieu de renvoyer *Biron* au Seigneur ſupreme du Fief, comme les Traités & toute sorte de Droits l'y obligeoient, se porta tout de suite à des voies de fait en Courlande.

Le principal moyen dont les partisans du Comte de *Biron* se servoient pour ſurprendre la Religion de l'Impératrice, étant de persuader à cette Princesse que les Etats de Courlande redemandoient leur ancien Duc, on commença par solliciter la fidélité de la Noblesse, & le Sieur de *Simolin* Conseiller d'Etat de Russie, n'oublia rien pour exciter des troubles dans le pays (a) & pour grossir le petit nombre de ceux qui refuſoient l'obéissance à S.A.R. Il sollicitoit ouvertement la Noblesse à se déclarer pour *Biron*, osant promettre la protection de sa Cour à ceux qui déféreroient à ses instances & user de menaces pour effrayer les autres. Mais voyant que la très-grande &

plus

(a) Voyez ses Lettres circulaires du 30 Octob: 1762.

plus saine partie des Courlandois, fideles à leur devoir, demeuroident attachés au Prince que le Roi & la République leur avoient donné sur leurs propres instances, on pensa que la présence de S. A. R. soutenoit leur courage & leur fidélité, & on forma le dessein d'obliger ce Prince à abandonner ses Etats.

Le 24. de Décembre dernier, le sieur de *Simolin* envoya le Lieutenant-Colonel Schröders mettre le sceau Impérial de Russie sur le bureau des Doüanes au passage de la riviere, & bientôt après, le même Officier se rendit à la maison de poste, pour défendre au Maître de se desfaisir de l'argent qu'il pourroit avoir en Caissè. Celui-ci répondit, qu'il n'avoit d'ordre à recevoir que du Duc son Maître: Sur quoi l'Officier Russe lui repliqua, que s'il n'obéissoit en se soumettant à la saisie, il le feroit jeter hors de la maison, & mettroit un autre Maître de poste à sa place; & il posa tout de suite une sentinelle à la porte. S. A. R. envoya le Land-Hofmeister de *Hovus* & le Chancelier *Keyserling* au sieur de *Simolin*, pour lui demander, en vertu de quoi & de quelle autorité il se portoit à des actes si contraires aux droits du Roi & de la République & aux siens. Le Conseiller d'Etat de Russie répondit avec emportement, qu'il obéissoit aux ordres de l'Impératrice,



laquelle lui avoit ordonné de mettre en séquestre tous les revenus du Duché; ajoutant que tout cela ne fût pas arrivé, si l'on n'eût point refusé des quartiers d'hiver aux troupes Russes. Il écrivit le même jour à tous ceux qui tenoient en ferme des Terres Ducales, une Lettre circulaire, dans laquelle il leur signifie le séquestre, au nom de sa Souveraine, & leur ordonne en maître de payer désormais le prix de leur ferme à la Caisse Impériale; fondant aussi des ordres si extraordinaires sur le prétendu refus de quartiers d'hiver, & accusant S. A. R. d'avoir publiquement témoigné, par ce refus, ses mauvaises intentions envers l'Impératrice. (a).

Le sieur de Simolin poursuivant dans son système de forcer S. A. R. à quitter la Courlande, fit mettre une garde au magasin de bois destiné à l'usage du Duc. La nuit du 24. au 25. il fit poser une sentinelle devant la maison des Archives: On apprit le matin que la même chose étoit arrivée au moulin d'où on tiroit la farine pour la Cour: L'Inspecteur des étangs, qui doit fournir le poisson pour la table de S. A. R. vint annoncer qu'il avoit reçu ordre de n'en point livrer, & le Baillif des deux Baillages réservés pour l'entretien de la même table, reçut de même, par un Officier placé avec quelques soldats dans ces Baillages

(a) Voyez sa Lettre circulaire datée de Mittau le 22 Decembr: 1762

lages, défense de rien livrer pour la Cour. Enfin le Conseiller d'Etat Russe s'assura du magasin de foin & d'avoine, de la monnoie, de la brasserie, & même de la basse-cour, où l'on nourrissoit la volaille pour la table du Duc, n'oubliant rien pour ôter à S. A. R. tout moyen de subsister.

Le prétexte dont il colore ses violences, est aussi mal imaginé que malicieusement controuvé. S. A. R. n'a jamais refusé des quartiers d'hiver aux troupes Russes; Elle s'est plainte seulement de ce que le sieur de *Simolin*, sans lui faire aucune réquisition, avoit réparti lui-même arbitrairement ces quartiers d'hiver; & le Duc, connoissant ses devoirs de Vassal, a ajouté, qu'il prendroit à ce sujet les ordres du Roi. Mais S. A. R. n'a opposé aucune résistance aux troupes Russes (& Elle n'en avoit pas le moyen;) au contraire, Elle a pris soin que ces mêmes troupes trouvassent par-tout les subsistances & les commodités nécessaires.

Mais, en supposant que S. A. R. leur eût effectivement refusé des quartiers; de quel droit le sieur de *Simolin* ose-t-il entreprendre de l'en punir, & d'exercer des actes d'autorité dans le territoire d'autrui? La Cour de Russie eût dû, en pareil cas, s'adresser au Roi & à la République, à qui seuls un Duc de Courlande est comptable de ses actions.

Mais on sent que des imputations de cette nature étoient uniquement destinées à aigrir S. M. I. Aussi les voies de fait & les procédés violens ont-ils continué en Courlande, de la part du Conseiller d'Etat Russe, sans le moindre égard pour le rang & la naissance de S. A. R. & au mépris des droits du Roi & de la République. On a fait venir de nouvelles troupes de Riga; on en a rempli la ville de Mittau; on a occupé tous les postes, établi des corps de garde jusques sous les fenêtres mêmes du Duc, & investi S. A. R. dans son Palais.

Le Comte de *Biron*, ne pouvant ignorer que le Roi, de l'avis du Sénat, avoit donné l'investiture des Duchés de Courlande & de Sémigalle au Prince *CHARLES*, accepte contre ce Prince des secours étrangers : Au lieu de s'adresser au Roi & à la République, pour leur exposer ses raisons & leur demander son rétablissement dans le Fief, il ose s'y rétablir de sa propre autorité, ou par l'assistance d'une Puissance voisine; il se rend à Mittau dans le mois de Janvier, notifie son arrivée à la Noblesse, & convoque les Etats pour le 10. de Février (a.)

Par ses entreprises téméraires, il eût perdu tout droit aux deux Duchés, s'il lui en fût resté quelqu'un. Se por-

ter

(a) Par ses Circulaires du 10. de Janvier 1762.

ter pour Duc, après tout ce qui s'étoit passé, & en exercer hautement l'autorité sans avoir obtenu son rétablissement, sans l'avoir même demandé au Roi Seigneur suprême du Fief, c'est tomber sans-doute dans le crime de félonie; mais c'est assurément s'en rendre coupable au plus haut degré, que de rechercher & accepter un secours de troupes étrangères, sans avoir seulement tenté les voies de la Justice, de solliciter les actes de violence commis par le moyen de ces troupes, de les agréer, de s'en appuyer, & de compromettre ainsi son Seigneur supreme avec une Puissance voisine.

En combien de manieres ce Duc prétendu de Courlande est-il déchû de tous les droits qu'il pouvoit avoir? Il les a perdus d'abord en ne remplissant point la condition nécessaire & *sine qua non* de son investiture, en négligeant de prêter au Roi l'hommage en personne & de recevoir celui des Etats du Fief; ensuite, par un crime infamant, par sa mort civile, par la cession criminelle de la Courlande au Prince George de Holstein, enfin par l'entreprise plus criminelle encore de se rétablir dans le Fief, sans s'adresser au Seigneur supreme, mais avec le secours de troupes étrangères, & d'en vouloir chasser le fils du Roi, solennellement investi par Sa Majesté.

Le fidele ami de *Biron, Simolin*, n'a pas manqué de le féconder dans son entreprise, par des lettres circulaires, dans lesquelles il signifie à la Noblesse de Courlande les volontés de sa Souveraine, comme si cette Noblesse relevoit de l'Empire de Russie, & lui déclare, que l'Impératrice a résolu de rétablir *Biron* dans le Duché; qu'Elle promet toute sa protection à ceux qui se conformeront à ses vûes, & menace de son indignation quiconque osera s'y opposer. Le sieur de *Simolin* ne rougit pas de couvrir de pareilles entreprises du prétexte de maintenir la Religion & les Libertés des Courlandois; comme si ces objets précieux & sacrés étoient en danger de la part du Roi & de la République, ou de S.A.R. le Duc *CHARLES*. Il a notifié de même au Magistrat de *Mittau*, que l'Impératrice reconnoissant *Ernest-Jean Biron* pour vrai & légitime Duc de Courlande & de Sémigalle, avoit rétolu de le rétablir dans ces deux Duchés, & il a ordonné à ce Magistrat de faire les préparatifs nécessaires pour l'entrée publique du Duc qu'il prétend lui donner. Mais le Magistrat se refusant à une démarche si contraire à son devoir, le Sieur de *Simolin* l'y a contraint par une exécution militaire. Et, ce qui forme sans-doute un attentat plus criant encore contre les droits & l'indépendance de la Couronne & de

la République de Pologne, le même Conseiller de *Simolin*, après l'entrée de *Biron* à Mittau, s'est rendu le 26. de Janvier chez les Conseillers supremes, & leur a enjoint, au nom de l'Impératrice & sous les plus fortes menaces, de ne plus faire aucun acte d'autorité, ou de gouvernement au nom de S. A. R. mais d'y employer uniquement le nom de *Ernest-Jean* leur seul & légitime Duc. Celui-ci a osé donner les mêmes ordres, par des Circulaires datées de Mittau le 26. de Janvier 1763.

Le Roi informé de tout ce qui se passoit, par les rapports de S. A. R. Lui a mandé d'attendre les ordres que S. M. Lui enverroit, après avoir consulté le Sénat sur une affaire si grave & qui intéresse essentiellement toute la République. Sa Majesté a convoqué le Sénat pour le 28. de Février, & en attendant Elle a pris les meilleures mesures qui fussent en son pouvoir, pour la protection du Prince son fils & son Vassal, & pour le maintien des Droits de sa Couronne: Elle a envoyé à l'Impératrice M. de *Borch* Chambellan de Livonie, pour représenter à cette Princesse, à quel point les Droits incontestables de la Pologne sont blessés par les entreprises qui se font au nom de S. M. I. en Courlande ; & dans la vûe d'arrêter promptement les progrès du desordre dans cette Province, le Roi y a

envoyé deux Sénateurs, à savoir M. de *Plater* Palatin de *M. cislav*; & M. *Lipski* Castellan de *Lenczyc*, revêtus de son Autorité, & chargés de contenir la Noblesse & les habitans dans le devoir & de maintenir les Droits supérieurs de sa Couronne.

La présence de ces Plénipotentiaires n'a pu ralentir les entreprises du Conseiller *Simolin*, ni contenir *Biron* & les factieux. Une troupe de Nobles, gagnés ou intimidés par les Russes, & parmi lesquels il ne l'est trouvé ni Conseiller de la Régence, ni Officier du pays, ont osé s'assembler en forme de Diète, sur la convocation de *Biron* : Ils ont élu pour Maréchal un homme déjà connu par ses actes d'infidélité & de rébellion contre son Prince légitime M. le Castellan *Lipski* leur fit signifier par un huissier Royal le Rescrit du Roi, par lequel S. M. exhorte la Noblesse à la fidélité, & défend toute Assemblée illégale: Ces furieux, qui tenoient leur Conventicule sous la protection d'une garde Russe, eurent l'audace de déchirer le Rescrit du Roi, & de le fouler aux pieds.

Ce même Rescrit avoit été affiché, par ordre de la Commission Royale, aux portes des Temples & de l'Hôtel de ville : Le Lieutenant-Colonel Russe de *Schröders* a osé l'en arracher publiquement, sans-doute par les ordres
du

du Conseiller d'Etat *Simolin*. Ce Conseiller a fait arrêter & ensuite conduire hors du pays l'huissier Royal qui avoit affiché & signifié le Rescrit du Roi; il a empêché par les soldats Russes, que ce Rescrit ne fût porté aux divers districts de la Courlande. Maintenant il fait éprouver toute sorte de vexations à la Noblesse fidele, que ses menaces n'ont, pû ébranler; il la chasse des Terres qu'elle tenoit du Duc, il la tourmente par des exactions cruelles & des exécutions militaires.

Enfin les insinuations du Conseiller d'Etat Russe, bien que accompagnées de menaces, n'ayant pû obliger S. A. R. à abandonner ses Etats, le Comte de *Brown* Gouverneur général de la Livonie Lui demanda audience le 12. de ce mois (de Février) & Lui fit, en langue Allemande, la Déclaration suivante : „ S. M. I. m'a chargé „ de représenter en son nom à V. A. R. que le Duc *Ernest-* „ *Jean* ayant pris actuellement possession de ses Duchés, „ & V. A. R. étant Elle-même témoin de la satisfaction „ avec laquelle toute la Noblesse l'a reçu & reconnu com- „ me son ancien & légitime Maître, *la volonté de S.M.I. est* „ en conséquence, que V. A. R. ait à *vuider* incessamment „ la ville & le pays, crainte que par un plus long séjour, „ Elle ne donne lieu peut-être à quelque refroidissement, „ ou changement, dans cette amitié envers le Roi & sa

„ Maison Royale, que S. M. I. se propose d'ailleurs d'en-
 „ tretenir constamment & de faire connoître dans la suite
 „ par les plus précieux témoignages. „

S. A. R. répondit : „ Qu'Elle étoit pénétrée du plus
 „ parfait respect pour S. M. I. & l'empreseroit en toute
 „ occasion à Lui marquer son dévouement; mais qu'Elle
 „ prioit M. le Gouverneur Général de représenter à
 „ cette Princesse, que lui Duc de Courlande dépendant
 „ des ordres du Roi, il Lui étoit impossible de se confor-
 „ mer en cette occasion à la volonté de l'Impératrice,
 „ d'autant plus qu'Il avoit reçu tout récemment un Re-
 „ scrit du Roi, par lequel il Lui étoit enjoint de rester
 „ à Mittau, jusqu'à-ce que S. M. selon le résultat du pro-
 „ chain Conseil du Sénat, pût Lui envoyer des ordres
 „ ultérieurs; Que S. M. I. étoit trop juste pour trouver
 „ mauvais qu'Il se conformât exactement aux ordres d'un
 „ Pere & d'un Roi, comme son serment de fidélité & son
 „ devoir de Vassal l'y obligeoient. „

Le Comte de *Browen* ayant refusé de donner sa Dé-
 claration par écrit, puis qu'il n'en avoit pas d'ordre, S.A.
 R. lui dit, qu'Elle la recueilleroit Elle-même fidelement
 & en rendroit compte au Roi. „

Voilà comment un Prince Fils & Vassal du Roi est
 traité dans ses propres Etats, par les Ministres d'une Puif-
 sance voisine, qui n'a sur Lui d'autre droit que celui de
 la force.

Mais les Droits supremes du Roi & de la République n'ont pas été plus respectés. Nous avons vû tout-à-l'heure avec quelle audace un Officier Russe a osé arracher le Rescrit du Roi, affiché aux portes des Temples & de l'Hôtel de ville : Peu de jours au paravant le Conseiller d'Etat *Simolin* avoit fait, au nom de sa Souveraine, à S. E. M. le Castellan *Lipski* la Déclaration suivante :

„ Sa Majesté Impériale ne permettra jamais que la
 „ Commission dont S. E. Mr. le Castellan & Mr. le Pala-
 „ tin de *Plater* sont chargés de la part de Sa Majesté le Roi
 „ en Courlande ait lieu, ni que le moindre acte de Jurisdi-
 „ ction soit exercé dans ces Duchés de Courlande & de
 „ Sémigalle.

„ Les affaires dont il s'agit à présent sont des affaires,
 „ d'Etat, qui demandent la concurrence de toute la Répu-
 „ blique, sans que le Roi & le Sénat puissent uniquement se
 „ les arroger.

„ L' Impératrice connoit, & ne reconnoitra jamais
 „ d'autre Duc que Son Altesse Sérénissime le vieux Duc
 „ *Ernest-Jean*, légitimement investi du consentement de
 „ toute la République, & pour l'élargissement duquel le
 „ Roi conjointément avec ladite République se sont si sou-
 „ vent intéressés (a).

„ Sa

(a) Le Roi seul, de l'avis du Sénat, avoit nommé le Comte de *Biron* au Duché de Courlande, & s'est intercette pour lui à Pétersbourg, après sa chute. Le Sr. de *Simolin* attribue à toute la République les demarches du

„ Sa Majesté Impériale n'ignore point, que ces Duchés
 „ sont un fief de la dépendance du Corps entier de la Répu-
 „ blique, & non pas du throné des Rois de Pologne, & par
 „ conséquent l'Impératrice ne souffrira jamais, qu'il se fasse
 „ la moindre infraction dans les droits & les immunités de
 „ la dite République (b) qui sont uniquement de sa com-
 „ pétence.

C. de Simolin.

S. E. M. le Castellan *Lipski* a fait à cette surprenante
 Déclaration une Réponse qui doit être rapportée ici en
 entier:

„ La Courlande étant un Fief, qui relève du Roi qui en est
 „ le Seigneur Suzerain conformément aux Constitutions
 „ du Royaume; ce n'est donc par conséquent qu'à S. M. le
 „ Roi de Pologne à prendre connoissance des affaires
 „ qui regardent ce fief.

„ Depuis Sigismond AUGUSTE, jusqu'à AUGUSTE
 „ TROIS, qui regne glorieusement sur une Nation jaiou-
 „ se de ses droits & immunités, la République n'a jamais
 „ trouvé à redire sur l'usage que les Roys ont fait de
 „ leur autorité & du pouvoir qu'elle leur a accordé sur
 „ le Duché de Courlande & de Sémigalie, Le

Roi, lorsqu'il les juge favorables à ce Comte; & dès qu'elles lui sont con-
 traires, le même Conseiller de *Simolin* les met en opposition avec les in-
 tentions de la République.

(b) Mais les Traités défendent à la Russie de se mêler des affaires do-
 mestiques de la Pologne.

„ Le Roi & le Sénat n'ont pas le pouvoir législatif,
 „ mais bien celui de mettre en exécution ce qui a été re-
 „ glé par les trois ordres du Royaume. Par conséquent la
 „ Constitution de 1736. a donné au Roi le Pouvoir d'in-
 „ vestir celui que S. M. jugeroit propre à remplir ce fief.
 „ Du depuis toutes les Diètes ont été malheureusement
 „ rompuës & le Roi & le Sénat ont suivi l' esprit & le
 „ sens de celle de 1736. tant à l'occasion d' *Ernest-Jean*
 „ de *Büren* qu'envers S.A. R. le Duc Régnant CHARLES.
 „ Le Roi & le Sénat ont demandé inutilement l'élar-
 „ gissement du premier , pendant 18. ans consécutifs,
 „ ainsi que la Noblesse du Duché. Le Sénat & la No-
 „ blesse du Duché ont demandé au Roi S. A. R. pour
 „ Duc. La Déclaration de l' Impératrice ELISABETH
 „ de G.M. a décidé le Roi: ce qui a été suivi par une
 „ Transaction solemnelle, concluë entre cette Souve-
 „ raine & S.A.R. l'An 1759. Dès là rien de plus naturel,
 „ que le Roi par l'avis de Son Sénat, envoie des Séna-
 „ teurs pour prendre connoissance des Troubles qui se
 „ sont élevés dans ce Duché, & des violences, qui s'y sont
 „ commises par les Troupes Impériales. Sans blesser
 „ grièvement le Droit des Gens & sans enfreindre tous
 „ les Traités, qui subsistent entre la Pologne & la Russie
 „ l'on ne peut empêcher les deux Sénateurs délégués,

„ de remplir l'objet de leur mission, que les loix du Ro-
„ yaume & l'usage continuel autorisent.

„ Si S. M. I. ne reconnoit pas S. A. R. pour Duc de
„ Courlande, c'est un malheur pour ce Prince, mais le fief
„ n'en est pas moins sous la suzeraineté du Roi. Ses droits
„ sur ce point sont incontestables, & de puis plus de deux
„ Siècles, la République n'a jamais disputé à Nos Rois les
„ droits qu'elle leur a accordés sur ce Fief. Ce n'est que
„ lorsqu'il doit changer de nature. que cette République
„ s'est réservé d'en prendre connoissance, comme il est aisé
„ de le voir dans nos Constitutions de 1569. & 1727.

Donné à Mittau le 29. Janvier 1763.

*T. Comes in Lippe Lipse, Castell: Legx:
Sénateur Pléipotent: mpp.*

Qui a donc donné au Sr. de *Simolin* la commission de
marquer les bornes de la puissance Royale en Pologne, &
l'autorité de déclarer d'un ton absolu, que sa Cour *ne souff-*
rira jamais que Sa Majesté & le Sénat règlent dans le Royau-
me telle ou telle affaire, dans laquelle il prétendra
que le concours de tous les Ordres de la République est né-
cessaire ? La Noblesse Polonoise ne se laissera point abuser
par la distinction frivole que prétend faire ici le Sieur de
Simolin; elle sçait que la puissance exécutive est confiée au
Roi & au Sénat, & que par conséquent, s'opposer à Sa

Majesté, lors qu'Elle agit, de l'avis du Sénat & selon les Loix dans son propre territoire, c'est violer les droits & l'indépendance de la République entiere. Le Roi n'avoit-Il pas Lui-même prié l'Impératrice, par sa Lettre du 3. de Septembre, de renvoyer les prétentions de Biron à Sa Majesté & à la République, comme à ses seuls Juges & Souverains à l'égard du Fief?

Si jamais on a violé ouvertement les droits de Souveraineté & foulé aux pieds la dignité d'un Etat indépendant, c'est assurément dans cette occasion. Tout vrai & généreux Polonois aura peine à contenir son indignation envers le Sr. de *Simolin*, qui sans-doute à outrepassé ses ordres dans cette démarche. Avec quelle hauteur cet étranger ose prescrire des Loix au Roi & au Sénat, dans une affaire purement domestique à la Pologne!

Il est impossible que toutes ces choses viennent de l'Impératrice de Russie. Cette Princesse est éclairée: Elle connoit les droits des Souverains, & sans-doute Elle est informée des Traités solempnels qui lui défendent de se mêler des affaires domestiques de la Pologne, & nommément de la Courlande. L'Alliance perpétuelle entre son Empire & la Pologne porte ces mots exprès: *Nullum in Curlandiam & Semigalliam jus sibi assumeret* (Nempe Imper: Russiæ,) *nec bello eas infistaret, ullave ratione vexaret.* La

Paix d'*Oliva* & les Traités de la Russie avec la Porte Ottomane lui imposent la même obligation. Quand le Comte de *Biron* auroit le droit le plus incontestable, la maniere dont on le soutient n'en seroit pas moins contraire à la Justice, puisqu'elle attaque l'autorité & l'indépendance du Roi & de la République de Pologne. Une Puissance étrangere n'a, en pareilles affaires, que la voie de recommandation. Les Lumieres & les Vertus de Sa Majesté Impériale ne permettent pas de douter, qu'une fois bien informée de l'état des choses, Elle ne défavoue des procédés, où l'on a abusé de son nom, & ne sente toute la justice de la demande que Lui fait le Roi, de renvoyer *Biron* avec ses prétentions à Sa Majesté & à la République, comme à ses seuls Juges à l'égard du Fief de Courlande.

On a osé dire à S. M. I. que *les vœux unanimes de presque toute la Noblesse Courlandoise sont pour Biron* (a). Si cette Princesse veut écouter des informations plus fideles, Elle apprendra que ce Duc prétendu n'a eû d'abord pour adhérens que quelques brouillons, connus depuis long-téms pour tels, & que son parti s'est accru seulement de gens gagnés par ses promesses, ou intimidés par les menaces & les mauvais traitemens du Conseiller *Simolin*. Sa Majesté Impériale peut s'en convaincre en retirant ses troupes de Courlande & en déclarant à la Noblesse, qu'—
Elle

(a) Voyez la reponse de la Cour de Russie au Comte de *Mercy* Ambassadeur de LL. MM. II. des Romains.

Elle laisse à un chacun la liberté de suivre les mouvemens de sa Conscience & de son honneur. Jusques-ici tous les Conseillers supremes & les Officiers du Duché demeurent fideles à Son Altesse Royale, comme l'honneur les y oblige, après l'avoir eux-mêmes demandée au Roi pour les gouverner.

Que l'Impératrice daigne jeter les yeux sur l'exposition historique & fidele contenue dans ce Mémoire, Elle demeurera convaincue du bon droit de S. A. R. le Duc CHARLES: S. M. I. conviendra que le Roi ne pouvoit se dispenser de pourvoir la Courlande d'un nouveau Duc, & que Sa Majesté, dans toute cette affaire, a scrupuleusement observé les Loix de la Justice, en suivant les maximes d'un bon & sage Prince, vrai Pere de la Patrie.

Si l'Impératrice croit le Comte *Biron* innocent des crimes pour lesquels il a été autrefois condamné en Russie, une si grande Princeesse a les moyens de le dédommager & de lui faire un sort heureux, ainsi qu'à sa famille, sans permettre que l'on porte le trouble dans une Province voisine & que l'on blesse les droits les plus précieux d'un Etat allié de son Empire. Que *Biron* ait perdu la Courlande, si l'on veut, sans être coupable ; c'est un malheur irréparable pour lui : Il ne peut être rétabli au préjudice de Son Altesse Royale, légitimement investie comme on l'a invinciblement démontré.

Une juste & louable compassion ne doit point ici obscurcir les lumieres de l'esprit, ni éloigner le coeur des regles austeres de la Justice. Il ne s'agit pas d'un Prince né pour regner, dépouillé par l'oppression de l'héritage de ses peres : C'est un homme nouveau, un ambitieux, élevé sans mérite particulier & sans services rendus, uniquement par la faveur, à un état éminent, qu'il n'eût jamais dû rechercher, & dont ses audacieuses entreprises l'ont précipité, avant même qu'il y fût affermi. Si l'aveugle Fortune a détruit elle-même son ouvrage; ni la Courlande, ni la République de Pologne ne doivent sacrifier leur repos, leurs droits & leur dignité pour le rétablir.

La suite des faits exposés fidèlement dans ce Mémoire, suffit pour mettre dans le plus grand jour la Sageffe, la Justice & l'Equité qui ont servi de regle au Roi dans toute cette affaire. Les Puissances de l'Europe, en particulier S. M. l'Impératrice de Russie, rendront justice à Sa Majesté, & la Nation Polonoise, reconnoissante des soins que le Roi s'est donnés pour le maintien des droits & de la dignité de sa Couronne, soutiendra efficacement Sa Majesté, & la fécondra dans toutes les mesures qui seront jugées les plus convenables à l'honneur & au salut de la Patrie

A Varsovie le 20. de Fevrier 1763.

Toutes les Pieces alléguées dans cet Ecrit, & qui fournissent les preuves des faits, se trouvent en original, ou en copie authentique, aux Actes de la Chance